



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2026/n°589
portant autorisation la société APAVE Exploitation France à effectuer les visites techniques
annuelles des petits trains routiers.**

- VU** le Code de la route, et notamment son article R.433-8 ;
- VU** le Code des transports, et notamment ses articles R.1231-1 à R. 1231-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno FOREST, directeur de cabinet adjoint du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/n°519 du 03 juin 2024 portant autorisation de la société APAVE Exploitation France pour effectuer les visites techniques annuelles des petits trains routiers ;
- VU** la demande de la société APAVE Exploitation France du 09 mars 2026 demandant le renouvellement de son d'agrément ;
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 09 avril 2026 ;
- SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 2 – La société APAVE Exploitation France, sise Immeuble Canopy – 6 rue du Général Audran – CS 60123 – 92412 Courbevoie Cedex, est désignée à titre d'expert pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquels sont soumis les petits trains routiers, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 – Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, et pourra faire l'objet d'un renouvellement par arrêté préfectoral.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et au directeur de la société APAVE Exploitation France.

Nantes, le 20 mai 2026

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint,



Bruno FOREST